

211C0454
FR0000035008-OP007-A01

15 avril 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

COFIGEO

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 14 avril 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé en application de l'article 234-2 du règlement général par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Financière des Minquiers¹, visant les actions de la société COFIGEO (cf. Décision et Information 211C0376 du 29 mars 2011).

Aux termes d'un contrat de cession conclu, le 18 février 2011, la société par actions simplifiée Compagnie des Minquiers a acquis, le 3 mars 2011, la totalité du capital et des droits de vote de la société Financière des Minquiers¹ auprès de différents actionnaires de la famille Foucault, sur la base d'un prix de 530 € par action² COFIGEO.

A l'issue de cette opération, la société Compagnie des Minquiers détient indirectement, par l'intermédiaire de la société Financière des Minquiers qu'elle contrôle, 26 523 actions COFIGEO représentant 52 696 droits de vote, soit 35,62% du capital et 44,00% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **530 €²** la totalité des actions COFIGEO non détenues par lui, soit 47 930 actions représentant 64,38% du capital de cette société⁴.

Il est précisé que l'initiateur bénéficie d'engagements d'apport émanant des membres de la famille Foucault actionnaires à titre direct de COFIGEO portant sur la totalité des actions COFIGEO qu'ils détiennent, soit au total 18 405 actions représentant 24,72% du capital de cette société, lesquels engagements sont révocables en cas d'offre concurrente.

¹ Société anciennement dénommée MPF contrôlée par la société Boussard et Gavaudan Holding Limited, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Compagnie des Minquiers.

² Dividende de l'exercice 2010 attaché. Il est précisé qu'il devrait être proposé à la prochaine assemblée générale de COFIGEO d'approuver la distribution d'un dividende dont le montant par action sera fixé par le conseil de surveillance de la société. La mise en paiement dudit dividende, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale, devrait intervenir postérieurement au règlement/livraison de l'offre.

³ Sur la base d'un capital composé de 74 453 actions représentant 119 755 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général ; cf. D&I 211C0237 du 25 février 2011.

⁴ En ce compris les 1 000 actions autodétenues par COFIGEO qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions COFIGEO non présentées à l'offre⁵.

Il est précisé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de COFIGEO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 29 mars 2011, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général ;
- que le cabinet Farthouat Finance, représenté par Madame Marie-Ange Farthouat, a été désigné par le conseil de surveillance de COFIGEO en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I et II⁶ du règlement général.

Les associés de Compagnie des Minquiers ont conclu, le 3 mars 2011, un pacte d'une durée initiale de 10 ans, auquel sont notamment parties certains dirigeants de COFIGEO, des investisseurs financiers non actionnaires directs et indirects de COFIGEO préalablement aux accords conclus, le 18 février 2011, ainsi que M. Jérôme Foucault (lequel a par ailleurs cédé l'intégralité de sa participation dans Financière des Minquiers à la société Compagnie des Minquiers). Ce pacte contient un certain nombre de clauses usuelles dans ce type d'accord, telles que droit de préemption, droit de cession conjointe proportionnelle, droit de cession conjointe totale, obligation de cession, notamment, clauses de non-dilution. Le pacte susvisé prévoit également des clauses relatives aux modalités d'organisation et d'administration de la société Compagnie des Minquiers. Le pacte, le protocole d'investissement⁷ ainsi que le contrat de cession conclus le 18 février 2011 n'extériorisent pas de prix de cession garanti ni de clause de complément de prix.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société COFIGEO, ce dernier comportant notamment le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix d'offre dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir (étant relevé que le retrait obligatoire peut intervenir directement comme mentionné ci-dessus), et l'avis motivé du conseil de surveillance de COFIGEO ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu du contrat de cession d'actions conclu le 18 février 2011 ;
- a relevé que les accords conclus l'ont été sur la base d'un prix de 530 € par action COFIGEO, et ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix offert par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles la société Compagnie des Minquiers a acquis sa participation actuelle au capital de Financière des Minquiers, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de Financière des

⁵ Dans ce cas, le retrait obligatoire aurait lieu sans réouverture de l'offre s'il était déposé dans les dix jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'offre (article 232-4 dernier alinéa du règlement général).

⁶ Il est précisé que la présente offre ressortissant des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale), si à son issue les actionnaires minoritaires détiennent moins de 5% du capital et des droits de vote de COFIGEO, le retrait obligatoire est de droit sans autres formalités (article 237-16 I 1° du règlement général).

⁷ Aux termes d'un protocole d'investissement conclu, le 18 février 2011, certains dirigeants de COFIGEO (dont MM. Jérôme Foucault et Mathieu Thomazeau), ont souscrit 1 098 000 actions Compagnie des Minquiers d'une valeur unitaire de 1 € ainsi que 1 220 000 bons de souscription (« BSA ») d'actions Compagnie des Minquiers. Il est précisé que ces BSA sont exerçables, au prix unitaire de 1 € par action Compagnie des Minquiers, en cas de cession du contrôle de Compagnie des Minquiers, et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions de performance. Aux termes du dudit protocole d'investissement, certains investisseurs financiers se sont pour leur part engagés à souscrire des actions et des obligations convertibles de Compagnie des Minquiers (étant précisé que M. Jérôme Foucault a également souscrit des obligations convertibles Compagnie des Minquiers).

Minquiers en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°11-111 en date du 14 avril 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-112 en date du 14 avril 2011 sur le projet de note en réponse de la société COFIGEO.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que les notes d'information de l'initiateur et de la société COFIGEO ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions COFIGEO (notamment les articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
